Archives parlementaires

Décret, présenté par Beffroy au nom du comité des finances, sur les restitutions pour trop perçu à la contribution patriotique, lors de la séance du 14 floréal an II (3 mai 1794)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir

Citer ce document / Cite this document :

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne. Décret, présenté par Beffroy au nom du comité des finances, sur les restitutions pour trop perçu à la contribution patriotique, lors de la séance du 14 floréal an II (3 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 22-23;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26120_t1_0022_0000_25

Fichier pdf généré le 30/03/2022

rale, qui ne s'en est pas encore occupé, plusieurs patriotes indigens sont encore à attendre l'effet de cette loi bienfaisante. Il demande en conséquence que ce rapport soit fait sous l'espace d'une décade.

La proposition est décrétée (1).

38

Le citoyen Cailleau, imprimeur, fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Les premiers Elémens d'Instruction publique,* par la citoyenne *Desmarest,* de Corbeil.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au Comité d'instruction publique (2).

[*Paris, 14 flor. II*] (3).

« Citoyen président,

Persuadé des sentimens qui animent la Convention nationale, j'ai l'ambition de croire que tu voudras bien lui faire agréer : *Les premiers éléments de l'Instruction républicaine,* que j'ai l'avantage de lui présenter. Ce petit ouvrage, dont l'auteur est une femme (la citoyenne Desmarest, de la commune de Corbeil), et qui est suivi d'un autre, intitulé : *Abrégé historique de la vie de Marat, depuis 1789,* ne peut inspirer à la jeunesse que l'amour de la vertu, et des bonnes mœurs que la Convention a sagement mises à l'ordre du jour. S. et F. »

CAILLEAU.

39

Sur le rapport d'un membre [BEZARD], **au nom du Comité de législation, les décrets suivants sont adoptés :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Quesnel, négociant à Brest, tendante à obtenir la révision de jugemens et arrêts rendus contre lui, dans une contestation élevée entre lui, le ci-devant adjudicaire des fermes et autres;

» Passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à se pourvoir devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition du citoyen Lambert Dubois, meunier à Sailly-Lorette, district de Péronne, tendante à l'annulation d'un jugement rendu contre lui le 3 ventôse dernier, et au rétablissement, par François Demarquet, de la chaussée des moulins nationaux acquis par le pétitionnaire;

» Considérant que la loi lui ouvre les voies d'appel et de cassation contre le jugement du tribunal du district de Péronne.

» Décrète qu'il n'a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le raport [de BEZARD, au nom] **de son Comité de législation, sur la question de savoir si les municipalités des communes régies par la coutume de Luxembourg, sont autorisées à recevoir, à l'imitation des notaires, des actes de vente de biens immeubles;**

» Considérant que le droit accordé, par la coutume de Luxembourg, aux officiers de justice locale, étoit un droit ci-devant seigneurial, résultant de la puissance féodale, supprimée par les lois des 4 août 1789 et 28 mars 1790; que les municipalités nouvelles ne représentent pas les officiers ci-devant seigneuriaux; que les pouvoirs des municipalités sont limités, et que dans aucune partie de la République, les lois ne leur donnent pas le droit de recevoir entre particuliers des actes translatifs de propriété :

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, pour] **son Comité de législation sur la pétition de Marie-Françoise Lebeye, âgée de 65 ans, et Marie-Louise Picarda, âgée de 56 ans, toutes deux pauvres et infirmes, ci-devant domestiques du monastère de La Ville-l'Evêque** (3), **tendante à être admises à prêter le serment prescrit par la loi du 9 ventôse;**

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

43

Un membre [BEFFROY] **au nom du Comité des finances, propose les décrets suivans, qui sont adoptés.**

(1) *P.-V.*, XXXVI, 297. *C. Eg.*, n° 624, p. 265; *M.U.*, XXXIX, 249; *J. Perlet,* n° 589; *Feuille Rép.*, n° 305; *Audit. nat.*, n° 589.

(2) *P.-V.*, XXXVI, 297; *J. Matin*, n° 682. Voir J. GUILLAUME, *P.V. du Comité d'instruction publique,* T. IV, p. 546 et note 6. Voir 17 prair.

(3) F^{17A} 1010^{A}, pl. 5, p. 3151.

(4) *P.-V.*, XXXVI, 297. Minute de la main de Bézard (C 301, pl. 1069, p. 26). Décret n° 9018.

(1) *P.-V.*, XXXVI, 298. Minute de la main de Bézard, (C 301, pl. 1069, p. 26). Décret n° 9015.

(2) *P.-V.*, XXXVI, 298. Minute de la main de Bézard (C 301, pl. 1069, p. 26). Décret n° 9013. Reproduit dans B^{in}, 14 flor. (1^{er} $suppl^{t}$); *Ann. patr.*, n° 488; *Mon.*, XX, 374; *J. Mont.*, n° 172; *Débats,* n° 591, p. 173; *Feuille Rép.*, n° 305; *J. Paris,* n° 489; *J. Sablier,* n° 1295; *Rép.*, n° 135; *C. Eg.*, n° 624; *J. Perlet,* n° 590.

(3) Eure-et-Loir.

(4) *P.-V.*, XXXVI, 299. Minute de la main de Bézard, (C 301, pl. 1069, p. 26). Décret n° 1094. Mention dans *J. Sablier,* n° 1295.

Persée creative commons

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur le mode d'exécuter les restitutions arrêtées par les corps administratifs envers les citoyens qui ont été trop taxés à la contribution patriotique, ou pour raison de double emploi, qui s'effectuoient d'abord par la caisse de l'extraordinaire, et depuis par celle des domaines nationaux;

»Décrète que ces restitutions seront faites par la trésorerie nationale sur l'ordonnance des commissaires des revenus nationaux, en suite de l'arrêté des corps administratifs » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BEFFROY, au nom] **du Comité des finances, sur la question faite par les corps administratifs, relativement à l'application de l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente;**

» Considérant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes ou étaux de marchands, ateliers, hangards, chantiers, magasins, greniers et caves servant de magasins, n'avoit été affranchi de la contribution mobiliaire que parce qu'il étoit représenté par le droit de patente, et que la valeur de ces objets est la seule indicative des revenus d'industrie dont il est question dans l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

45

MERLIN (de Douai) organe du Comité de législation, fait un rapport sur la pétition du C^n^ PASQUIER :

Jean-Baptiste Pasquier, cultivateur à Ventelay, actuellement détenu en la maison de justice de Châlons, demande [la] cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Marne. Un innocent condamné à la peine des fers, quoiqu'il n'ait jamais eu l'intention de nuire à autrui, et que dans le fait il n'ait nui à personne, réclame l'appui de la loi et des magistrats. Pourrait-il les invoquer en vain, lorsque le jugement qui le flétrit est rendu sur une procédure irrégulière et qu'il a fait une fausse application de la loi.

Faits :

Les corps administratifs du département ont fait différentes réquisitions à l'exposant pour conduire des grains tantôt au magasin militaire de Reims, tantôt au lieu de la ci-devant vicomté. L'exposant a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir les désirs de l'administration et le zèle qu'il y a mis, loin de lui être utile, n'a servi qu'à l'engloutir dans l'abîme où il est plongé.

C'est le 6 oct. dernier (vieux style) qu'il lui fut fait une 3° réquisition de fournir du froment le 8 de ce même mois, au lieu de la vicomté. Il fut exact à s'y rendre et à y conduire 3 sacs de froment pesant 77,910 livres. Ce froment fut reçu,, on lui en fournit le bordereau, et quoiqu'il n'ait jamais eu l'intention d'exiger au-delà de ce qui lui était légitimement dû, quoiqu'il ait déclaré à cet égard ses intentions dans l'instant où il ne croyait pas avoir à justifier, le désir mal fondé sans doute d'encourager les autres citoyens à ouvrir leurs greniers et d'obtenir la bienveillance de sa municipalité, le portèrent à faire sur le bordereau un changement peu important en lui-même (1) puisqu'il ne nuisait à personne. Cependant, la malveillance l'a supposé coupable d'une intention criminelle qu'il n'avait pas et qu'il ne pouvait pas avoir. Il a été dénoncé à la municipalité, arrêté arbitrairement, conduit devant le juge de paix, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et renvoyé par lui au directeur du juré, accusé, décrété et condamné à la peine de 4 années de fers.

Heureusement pour lui, la providence qui prend soin de sa destinée, semble avoir égaré à dessein les officiers publics qui ont voulu le faire trouver coupable, par là même, elle a ménagé à l'exposant les moyens de se justifier. Il n'examinera point dans ce moment s'il existe un délit dans les faits qu'on lui impute, ce sera au nouveau tribunal devant lequel il espère être renvoyé, à juger ce point important; mais il proteste d'avance sur ce qu'il y a de plus sacré qu'il n'eut jamais l'intention de nuire à autrui, qu'il l'a déclaré avant et après l'accusation portée contre lui et qu'il le déclarera tant qu'il aura un souffle de vie.

En attendant de pouvoir en convaincre tous les êtres raisonnables qui ne croient au crime que lorsqu'il est constant et qui ne supposent jamais des mauvaises intentions à celui qui n'a point manifesté le dessein, il va démontrer au tribunal de cassation que la procédure instruite contre lui est frappée de plusieurs nullités viscérales qui impriment au jugement dont il s'agit un caractère de réprobation.

La 1^re^ résulte de la contravention formelle et littérale aux articles 3, 4 et 5 du titre 12 de la loi sur les jurés. L'article 3 porte : l'accusation (en matière de faux) ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement. Pour former le juré spécial d'accusation (porte l'art. 4), le procureur syndic, parmi les citoyens elligibles, en choisira 16 ayant les connaissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort 8 qui composeront le tableau de juré. L'article 5 ajoute : le juré spécial de jugement sera formé par le procureur général syndic lequel à cet effet choisira 26 citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

Ainsi, l'exposant, accusé de faux, devait être entendu et jugé par un juré spécialement com-

(1) *P.-V.*, XXXVI, 299. Minute de la main de Beffroy, (C 301, pl. 1069, p. 27). Décret n° 9008. Reproduit dans *Mon.*, XX, 475; *C. Eg.*, n° 624; *M.U.*, XXXIX, 248; *Débats*, n° 591, p. 173; *Feuille Rép.*, n° 305; *J. Matin*, n° 682; *J. Sablier*, n° 1295; *J. Mont.*, n° 172; *J. Paris*, n° 489; *J. Perlet*, n° 590.

(2) *P.-V.*, XXXVI, 300. Minute de la main de Beffroy (C 301, pl. 1069, p. 28). Décret n° 9017. Reproduit dans *B^in^*, 14 flor. (1^er^ suppl^t^); *Mon.*, XX, 475; *Débats*, n° 591, p. 172; *M.U.*, XXXIX, 250; *J. Matin*, n° 682; *Ann. patr.*, n° 488; *J. Paris*, n° 489; *Feuille Rép.*, n° 305; *J. Sablier*, n° 1295; *C. Eg.*, n° 624; *Audit. nat.*, n° 589; *J. Perlet*, n° 590.

(1) En marge : changement de trois en quatre.